



DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Aïce Errota – Famille « ARROYO » Modification de la décision N°2022-POP-170

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

N° 2023 – POP – 051

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 02 octobre 2009,

Vu la décision n° 2021-POP-146 du 22 Novembre 2021 fixant les tarifs des concessions à compter du 1^{er} janvier 2022

Vu la délibération n° 17 du Conseil municipal du 28 septembre 2018 portant approbation du nouveau règlement municipal des cimetières,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par Madame ARROYO née PARIS Chantal Suzanne Micheline, demeurant 8 rue Elise Arramendy, résidence Itsas Mendi 2 – 64500 Saint Jean de Luz, et tendant à obtenir une concession de terrain, référencée : Sépulture n°302 – Allée N°T4- Section B

Vu la décision N°2022 –POP–170 attribuant une concession au cimetière Aïce Errota pour la famille « ARROYO »

Considérant l'erreur de numéro de rue constatée dans le justificatif de domicile initiale remis par Madame Arroyo dans la décision.

Considérant le nouveau justificatif de domicile remis par Madame Arroyo, la localisant au numéro 8 de la rue Elise Arramendy en lieu et place du numéro 2.

DECIDE :

Article 1 – la décision N°2023-POP-051 annule et remplace la décision N°2022 –POP–170.

Article 2 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille «ARROYO», à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 30 ans, de 3m², à compter du 06 décembre 2022 et expirant 06 décembre 2052.

Article 3 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 4 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 306€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 a été versé au C.C.A.S.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une notification à l'intéressé. Le caractère individuel de la présente décision ne la soumet à l'obligation de publication sur le site internet de la commune. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz, 16 mars 2023

Le Maire
Jean-François IRIGOYEN

